

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des Technologues professionnels du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 39-10-00013

DATE : 19 août 2011

LE CONSEIL :	M ^e SIMON VENNE, avocat	Président
	M. LÉOPOLD THÉROUX	Membre
	M. YVAN FORTIN	Membre

PIERRE BONNEVILLE T.P., syndic adjoint de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, ayant sa place d'affaires au 1265, rue Berri, bureau 720, Montréal, district judiciaire de Montréal;

Partie plaignante

c.

GENEVIÈVE GINGRAS, T. P. 89A, Chemin de l'Achigan, St-Hippolyte, Qc, J8A 2R7, district judiciaire de Terrebonne;

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] La plainte portée à l'encontre de l'intimée se lit comme suit :

1. N'a pas, entre le mois de mai 2008 et le mois de juin 2009, à Prévost, province de Québec, respecté l'être vivant et son environnement et tenu compte des conséquences de ses travaux et de ses interventions sur la vie, la santé et la propriété de Monsieur Daniel Laurent devenue la propriété de Monsieur Martin Turmel à partir du 21 juin 2008 située au 1652, Chemin du Lac René, à Prévost, notamment en procédant à la conception et la supervision d'une installation sceptique non conforme aux normes Q2R8 du Gouvernement du Québec, le tout contrairement à l'article 2 du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec.

2. N'a pas, entre le mois de mai 2008 et le mois de juin 2009, à Prévost, province de Québec, respecté les normes de pratique reconnues et utilisé les données de la science en procédant à la conception et la supervision d'une installation sceptique non conforme aux normes

Q2R8 du Gouvernement du Québec sur la propriété de Monsieur Daniel Laurent devenue la propriété de Monsieur Martin Turmel à partir du 21 juin 2008 située au 1652, Chemin du Lac René, à Prévost; le tout contrairement à l'article 6 du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec;

3. N'a pas, entre le mois de mai 2008 et le mois de juin 2009, à Prévost, province de Québec, sauvegardé en tout temps son indépendance professionnelle et évité toute situation où elle serait en conflit d'intérêts en procédant à la supervision d'une installation sceptique suivie de modifications, corrections ou changements de celle-ci, sur la propriété de Monsieur Daniel Laurent devenue la propriété de Monsieur Martin Turmel à partir du 21 juin 2008 située au 1652 Chemin du Lac René, à Prévost alors que l'entrepreneur général et sa compagnie « Les excavations Serge Gingras inc. » sont des personnes liées à l'intimée tant par filiation que par liens d'affaires; le tout contrairement à l'article 26 du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec;

4. N'a pas, entre le mois de mai 2008 et le mois de juin 2009, à Prévost, province de Québec, avisé les clients et obtenu leurs autorisations à poursuivre l'exécution de ses services professionnels et noter l'acceptation de ces derniers au dossier quant à une situation de conflit d'intérêt ou au risque de se retrouver en conflit d'intérêt lors de la conception et la supervision d'une installation sceptique sur la propriété de Monsieur Daniel Laurent devenue la propriété de Monsieur Martin Turmel à partir du 21 juin 2008 située au 1652 Chemin du Lac René, à Prévost alors que l'entrepreneur général et sa compagnie « Les excavations Serge Gingras inc. » sont des personnes liées à l'intimée tant par filiation que par liens d'affaires; le tout contrairement à l'article 28 du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec;

5. N'a pas, entre le mois de mai 2008 et le mois de juin 2009, à Prévost, province de Québec, respecté le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui est venu à sa connaissance dans l'exercice de sa profession à savoir l'adresse courriel de Monsieur Martin Turmel, propriétaire à partir du 21 juin 2008 de la résidence située au 1652 Chemin du Lac René, à Prévost alors qu'elle exerçait sa profession de technologue professionnelle pour ce dernier; le tout contrairement à l'article 46 du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec;

6 A, entre le mois de mai 2008 et le mois de juin 2009, à Prévost, province de Québec, fait usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice de son client Monsieur Martin Turmel, propriétaire à partir du 21 juin 2008 de la résidence située au 1652 Chemin du Lac René, à Prévost alors qu'elle exerçait sa profession de technologue professionnelle pour ce dernier; en transmettant l'information de son adresse courriel en vue de procurer directement ou indirectement un avantage pour autrui à savoir : « Les Excavations Serge Gingras inc. »; le tout contrairement à l'article 48 du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec;

7. A, entre le mois de mai 2008 et le mois de juin 2009, à Prévost, province de Québec, posé des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de sa profession dans l'exécution de ses services professionnels lors de la conception et la supervision d'une installation sceptique sur la propriété de Monsieur Daniel Laurent devenue la propriété de Monsieur Martin Turmel, à partir du 21 juin 2008 située au 1652 Chemin du Lac René, à Prévost, notamment lors de la recherche de solutions, correctifs et recommandations pour résoudre le problème d'écoulement des eaux du talus de la propriété de Monsieur Turmel; le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions du Québec, LRQ c. C-26;

[2] L'audition sur cette plainte a eu lieu le 29 avril 2011;

[3] À cette occasion, Me Jean-Claude Dubé représente le plaignant et pour sa part, l'intimée a comme procureur Me Michel A. Ménard;

[4] Les parties demandent au Conseil le retrait des chefs 1, 5 et 7 de la plainte au motif qu'après discussions entre eux la preuve est insuffisante;

[5] Ce retrait est permis par le Conseil;

[6] L'intimée plaide coupable sur les chefs 2, 3, 4 et 6 de la plainte;

[7] L'intimée est déclarée coupable des infractions reprochées aux chefs 2, 3, 4 et 6 de la plainte;

[8] Le procureur du plaignant fait témoigner le syndic adjoint M. Pierre Bonneville qui dépose les documents suivants suite à son enquête :

P-1 Tableau de l'Ordre relatif à l'intimée;

P-2 Entrevue entre M. Pierre Bonneville et M. Martin Turmel en date du 13 novembre 2009;

P-3 Entrevue entre M. Pierre Bonneville et l'intimée le 15 mars 2010;

P-4 2 photos en date du 15 mars 2010;

P-5 Rapport tel que construit et analyse de sol en date du 19 juin 2008;

P-6 Correspondance de Consoltech à M. Martin Turmel en date du 20 juillet 2008;

P-7 Mise en demeure de Me Ménard en date du 6 août 2008;

- P-8 Courriel envoyé à Consoltech en date du 6 août 2008;
- P-9 Avis d'infraction de la ville de Prévost en date du 6 août 2008;
- P-10 Lettre de Consoltech à M. Martin Turmel en date du 13 août 2008;
- P-11 Lettre de Consoltech à M. Martin Turmel en date du 2 octobre 2008;
- P-12 Rapport tel que construit et analyse de sol en date du 15 novembre 2008;

[9] La lecture de ces documents permet au Conseil de constater les faits suivants :

- a) Le 19 juin 2008, l'intimée a apposé son sceau et sa signature sur un rapport d'installation sceptique et analyse de sol pour une résidence située au 1652 chemin du Lac René à Prévost (P-5);
- b) Or, le 6 août 2008 la ville de Prévost a émis un constat d'infraction à l'effet que l'installation sceptique ne respectait pas le règlement provincial Q2R8 (P-9);
- c) En procédant à la supervision de cette installation sceptique, l'intimée a choisi comme entrepreneur général la compagnie Les excavations Serge Gingras inc. propriété de ses parents se mettant ainsi en conflit d'intérêts;
- d) L'intimée a omis, avant de superviser l'installation sceptique, d'aviser ses clients que l'entrepreneur général choisi, Les excavations Serge Gingras inc. était la propriété de ses parents;
- e) Enfin, l'intimée ne respectant point son devoir de confidentialité a transmis l'adresse courriel de son client M. Martin Turmel à la compagnie de ses parents Les excavations Serge Gingras inc.;

[10] Les parties, après étude et discussion, font part au Conseil de leurs suggestions communes sur la sanction :

- Chef 2 : Amende de 1 500 \$;
- Chef 3 : Amende de 1 500 \$;
- Chef 4 : Amende de 1 000 \$;

Chef 6 : Amende de 1 000 \$;

Les frais.

Délai de six (6) mois pour le paiement des amendes et des frais;

DÉCISION

[11] En 1998, le Tribunal des professions dans l'affaire *Roy c. Médecins*¹ se prononçait sur l'attitude que doit adopter un Conseil de discipline face à des suggestions communes :

« Il demeure dans l'obligation du Comité de motiver sa décision de ne pas donner suite à l'entente. Une grande attention doit être accordée à des représentations communes. C'est en première ligne, le syndic qui a la mission d'assurer la protection du public. C'est lui qui a une connaissance approfondie du dossier et qui en connaît des éléments qui ne seront pas nécessairement présentés au comité. »

[12] Dans le présent dossier, le Conseil n'a aucun motif grave pour ne point entériner ces suggestions communes;

[13] Les facteurs subjectifs jouant en faveur de l'intimée sont les suivants :

- a) Elle est jeune et pratique depuis 2006 avec une bonne réputation;
- b) Il y a absence totale de malhonnêteté;
- c) Elle a fait tous les efforts voulus pour réparer le préjudice causé;
- d) Elle n'a point d'antécédent disciplinaire;
- e) Elle a entièrement collaboré à l'enquête du syndic;

¹ Roy c. Médecins, 1998, Q.C.T.P. 1735.

f) Les chances de récidive sont à peu près nulles;

[14] En conséquence, le **CONSEIL** :

- 14.1 **PERMET** le retrait des chefs 1, 5 et 7 de la plainte;
- 14.2 **DÉCLARE** l'intimée coupable des chefs 2, 3, 4 et 6 de la plainte;
- 14.3 **IMPOSE** à l'intimée une amende de 1 500 \$ sur le chef 2 de la plainte;
- 14.4 **IMPOSE** à l'intimée une amende de 1 500 \$ sur le chef 3 de la plainte;
- 14.5 **IMPOSE** à l'intimée une amende de 1 000 \$ sur le chef 4 de la plainte;
- 14.6 **IMPOSE** à l'intimée une amende de 1 000 \$ sur le chef 6 de la plainte;
- 14.7 Le tout avec frais;
- 14.8 **ACCORDE** à l'intimée un délai de six (6) mois pour payer les amendes et les frais;

Me Simon Venne
Avocat
Président du Conseil de discipline

M. Léopold Théroux
Membre du Conseil de discipline

M. Yvan Fortin
Membre du Conseil de discipline

Me Jean-Claude Dubé
Avocat
Procureur de la partie plaignante

Me Michel A. Ménard
Avocat
Procureur de l'intimée

Date d'audience : 29 avril 2011

